



Code électoral de l'Ordre National des Médecins du Togo

Version 2022



ÉLECTION DU CONSEIL NATIONAL PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Commission électorale

Article 1: Composition-Attributions

• Composition

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins met en place la commission électorale deux (02) mois avant la fin de son mandat.

Cette commission de trois (03) membres inscrits se compose comme suit :

- Un (01) membre, le plus ancien et non candidat, président de la commission
- Deux (02) membres, les plus jeunes en âge (masculin et féminin) qui seront respectivement premier et deuxième rapporteur

Le Conseil leur en fait la proposition pour leur assentiment et si l'un d'eux désiste, la consultation se poursuit dans l'ordre requis. En cas d'absence d'un membre, le jour du vote, le Conseil procède à son remplacement en respectant le principe.

• Attributions

Cette commission a pour rôle de planifier, organiser, contrôler la procédure de vote pour l'élection des nouveaux membres du Conseil National de l'Ordre.

Elle rédige à la fin du processus électoral, un rapport de son activité qu'il soumet au Conseil élu.

Section 2 : Conditions requises pour être électeur

Article 2 : Tous les Médecins régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre de l'année en cours, et jouissant de leurs droits civiques à la date du vote, sont électeurs.

Section 3 : Liste électorale

Article 3 : La liste des médecins inscrits au moment de la mise en place de la commission électorale sert de base à la liste électorale. Cette liste est transmise au Président de la commission électorale.

Article 4 : Quarante-cinq (45) jours avant la date des élections, le président de la commission électorale communique à tous les électeurs :

- le nombre de candidats à élire ;
- la partition des postes entre les secteurs privé et le public ;
- le mode de vote.

Article 5 : La liste électorale est permanente.

Elle est établie, dans la mesure du possible, de manière qu'elle comporte :

- un espace pour la signature ou l'empreinte digitale de l'électeur,
- un espace pour écrire la date du scrutin et
- un espace pour noter la mention « a voté ».

Article 6 : La carte professionnelle du médecin fait office de carte électorale.

Elle est personnelle et incessible.

Article 7 : Au moins soixante (60) jours avant la fin du mandat du Conseil National, le Président du Conseil National de l'Ordre adresse à chaque membre inscrit au tableau une convocation écrite à l'assemblée générale élective.

Cette convocation peut se faire par voie de presse, pages sociales ou par l'intermédiaire du bureau régional ou encore par courrier électronique, sms.

Cette convocation indique la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Section 4 : Conditions d'éligibilité

Article 8 : Est éligible au Conseil National, tout médecin :

- de nationalité togolaise ;
- âgé de trente (30) ans au moins à la date de dépôt de candidature ;
- régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre ;
- ayant au moins cinq (05) années de pratique professionnelle à la date du dépôt de candidature ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale dans les trois dernières années précédant la date des élections ;
- jouissant de ses droits civiques et disponible.

Article 9 : Les membres du Conseil National sortant sont rééligibles deux fois.

Section 5 : Déclaration de candidature

Article 10: Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée ou toute autre voie avec accusé de réception ou décharge au siège du Conseil National au moins trente (30) jours avant le jour de l'élection.

Les dossiers de candidature ne seront dépouillés qu'en présence de tous les membres de la commission électorale assistés ou non par la secrétaire administrative.

Les demandes de candidature doivent être traitées et publiées dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de clôture des dépôts de candidature.

Article 11 : La déclaration de candidature est faite à titre personnel à partir de la date d'invitation à postuler, adressée par le Président de la commission prévue à l'article 1 du présent code.

Le dossier de candidature est composé de :

- une demande de candidature signée du candidat précisant le secteur d'activité;
- une copie de la CNI ou du passeport en cours de validité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie de la carte professionnelle ;
- une photo d'identité ;
- l'attestation sur l'honneur précisant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises.

Section 6 : Campagne électorale

Article 12 : La campagne électorale est faite, par tout moyen de communication, dans les quinze derniers jours qui précèdent la veille du scrutin, à minuit.

Article 13 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite.

Article 14 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats.

Article 15 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents relatifs à la campagne.

Section 7 : Bulletins de vote et bureau de vote

Article 16 : Le bulletin de vote est un bulletin de liste des candidats selon les secteurs d'activités (public/privé). Cette liste est établie par la commission électorale. Elle est visée et estampillée par le Président de la commission électorale.

Section 8 : Opérations de vote et de dépouillement

Article 17 La commission électorale centralise les candidatures, établit une liste unique et envoie un exemplaire aux électeurs, par voie postale ou par courrier électronique ou par tout autre moyen, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'élection.

Article 18 : Les opérations de vote sont assurées par la commission électorale. Cette commission sera renforcée de deux (02) anciens conseillers non candidats.

Article 19 : Le scrutin est ouvert par le président de la commission électorale après le quitus donné au bureau sortant par l'assemblée générale. Il définit par la même occasion l'heure de clôture du vote.

Le dépouillement commence aussitôt à la fin du vote.

Aucun vote par correspondance ou par procuration n'est valable après la clôture du vote.

Article 20 : La participation à l'assemblée générale électorale est conditionnée à l'inscription régulière au tableau de l'ordre des médecins.

Le contrôle d'identité est effectué avant l'accès à la salle de réunion.

La carte professionnelle fait office de carte d'électeur.

Article 21 : Tout médecin ne disposant pas de carte d'électeur mais figurant sur la liste actualisée des électeurs, peut valablement prendre part à l'assemblée générale sur présentation de sa carte d'identité nationale.

Article 22 : Un électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 23 : A l'ouverture du vote, chaque électeur passe à une table pour s'identifier sur la liste de présence, reçoit un bulletin de vote, se retire pour exprimer son choix, met le bulletin dans l'urne et repasse à la table pour émarger sous le contrôle de la commission électorale.

Article 24 : Aussitôt après la clôture du scrutin, la commission électorale arrête la liste d'émargement et fait la situation des inscrits ainsi que celle des votants. Cette liste est signée de tous les membres de la commission.

La commission procède dans le bureau de vote au dépouillement des bulletins votés.

Article 25 : Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait identifier. ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses ;
- les bulletins comportant plus de choix que de nombre de candidats à choisir.

Ces bulletins sont annexés au premier exemplaire du procès-verbal de résultat de vote pour être acheminés sous scellé.

Article 26 : Les bulletins comportant moins de noms qu'il n'y a de membres du Conseil de l'Ordre à élire, ne sont pas réputés nuls, mais valables à concurrence du nombre à élire.

Article 27 : Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote et de dépouillement des bulletins dans le bureau où s'effectuent ces opérations. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Article 28 : Après le dépouillement, le Président de la commission électorale proclame les résultats du scrutin et procède à l'affichage du procès-verbal des résultats au siège de l'ordre.

Article 29 : Le procès-verbal est établi en deux (2) exemplaires.

Ces deux exemplaires doivent être signés, séance tenante, par les membres de la commission électorale.

En cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès-verbal.

Article 30 : Les résultats des élections sont communiqués au ministre chargé de la santé ainsi qu'au parquet du Tribunal de Première Instance de Lomé dans les sept (07) jours qui suivent.

Article 31 : Le procès-verbal, accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par la commission électorale, de la feuille de dépouillement, est archivé au siège de l'ordre.

Article 32 : La commission électorale ne peut s'occuper que de l'élection pour laquelle elle est instituée. Toutes discussions, toutes délibérations lui sont interdites.

Article 33 : Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

Article 34 : Les nouveaux membres du Conseil National élus, se réunissent le même jour pour élire en leur sein les différents membres du bureau du Conseil National conformément à l'article 17 de la loi portant création de l'Ordre National des Médecins du Togo.

L'élection des membres du bureau se fait à huis clos au bulletin secret.

Article 35 : Dans les quinze (15) jours qui suivent l'élection des membres du bureau, le bureau du Conseil sortant fait la passation de service au nouveau bureau élu.

Section 9 : Élection des membres du bureau régional

Article 36 : Un bureau régional est mis en place dans chaque région sanitaire du pays en dehors de celle abritant le siège de l'ordre.

Les élections des membres des bureaux régionaux sont faites par le nouveau conseil élu au plus tard six (6) mois après son élection.

Le bureau du conseil met en place, en son sein, une commission d'organisation des élections composée de trois membres.).

Article 37 : Les membres de chaque bureau régional sont élus par leurs pairs exerçant dans la même région sanitaire.

La liste électorale est composée des médecins exerçant dans ladite région sanitaire. Elle est mise à disposition de la commission en charge des élections par le Secrétaire Général du conseil national.

Le corps électoral est convoqué, vingt-un (21) jours avant la date des élections dans les mêmes formes que l'élection des conseillers nationaux.

Article 38 : Est éligible au poste de membre du bureau régional

Tout médecin :

- de nationalité Togolaise ;
- âgé de 30 ans au moins à la date de l'élection ;
- inscrit au tableau depuis cinq (05) ans au moins ;
- exerçant dans ladite région,

Section 10 : Dispositions finales

Article 39 : Le présent code électoral de l'Ordre National des Médecins du Togo prend effet à compter de la date de son adoption par le Conseil National.

Article 40 : Toute modification du présent code électoral devra recueillir l'approbation du Conseil National de l'Ordre des Médecins du Togo.

Article 41 : Toutes difficultés relatives à l'exécution du présent code électoral seront tranchées définitivement et en dernier ressort par le Conseil National de l'Ordre.

Article 42 : Le présent code électoral fait partie intégrante du règlement intérieur.

